



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Promotion interne

Question écrite n° 6090

Texte de la question

M. Arthur Paecht demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelle est l'autorité chargée de l'application des quotas relatifs à la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale. En effet, actuellement ni la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, ni les décrets portant statut particulier de chaque cadre d'emploi ne désignent cette autorité. Cette carence a des conséquences dommageables pour un grand nombre d'agents. Ainsi, par exemple, après consultation de la commission administrative paritaire, le centre de gestion du Var a refusé, pour 1993, d'appliquer lui-même les quotas et a présenté aux communes affiliées des listes d'aptitude faisant figurer tous les agents remplissant les conditions préalables pour pouvoir prétendre à un avancement dans le cadre de la promotion interne. Devant cette liberté nouvelle, les collectivités locales n'ont pas hésité à nommer tous les agents qu'elles souhaitaient promouvoir. Dans la plupart des cas, ces promotions dépassent largement les possibilités de nomination qu'aurait offert l'application stricte des quotas. M. le préfet du Var a déféré devant le tribunal administratif de Nice les listes d'aptitude établies par le centre de gestion, en argumentant sur l'absence de mention des quotas. Le tribunal a débouté M. le préfet au motif qu'il n'appartenait pas aux centres de gestion de faire application des quotas. Devant ce vide juridique, les agents pouvant prétendre à un avancement de grade au titre de la promotion interne sont pénalisés, les collectivités locales sont dans l'expectative. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour combler ce vide juridique. À quelle autorité entend-t-il confier la compétence d'application des quotas ? Il lui demande en outre, quelle serait, une fois déterminée l'autorité compétente, en cas de pluralité d'agents promouvables à égalité de situation les critères de sélection.

Texte de la réponse

Les problèmes concernant l'application des quotas de promotion interne dans les collectivités territoriales font partie des thèmes de la réflexion en cours sur la fonction publique territoriale que le Gouvernement souhaite conduire en étroite concertation avec les représentants des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Cette réflexion pourrait aboutir à des réformes d'ordre technique. En l'état actuel des textes, afin d'éviter que les nominations par voie de promotion interne soient déferées au juge administratif, il appartient aux présidents de centre de gestion, compte tenu de l'avis émis par la commission administrative paritaire et des propositions des collectivités affiliées, de n'inscrire sur la liste d'aptitude qu'un nombre de fonctionnaires territoriaux compatible avec le nombre d'emplois pouvant être créés en application du quota.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6090

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3148

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3945